

LES REGLES DE PRESCRIPTION DES MEDICAMENTS PSYCHOTROPES

I. **GENERALITES:**

- On appelle prescription médicamenteuse, l'acte par lequel un professionnel de santé indique à un malade le médicament qu'il lui préconise.
- Le médecin peut donc prescrire ce qu'il veut dans les limites de la loi, de ses compétences et des connaissances scientifiques.
- Les prescriptions doivent obéir à certaines règles.
- Ces prescriptions doivent informer le patient, les praticiens susceptibles d'intervenir, et les organismes sociaux chargés des remboursements.
- L'ordonnance est le document permettant au malade de connaître son traitement et au pharmacien de lui délivrer.
- Les destinataires de l'ordonnance sont : le malade, le pharmacien, les organismes de couverture sociale.
- L'ordonnance est rédigée par le médecin après l'interrogatoire et l'examen clinique du malade.
- Une ordonnance doit être lisible (au mieux tapée), datée et signée.

Les médicaments sont globalement classés en tableaux : A-B et C.

***tableau A**: produits toxiques.

***tableau B** : produits stupéfiants.

***tableau C** : produits dangereux.

Il existe une autre classification, celle des psychotropes selon la convention unique sur les stupéfiants de **1961** modifiée par le protocole de **1972** : tableaux I, II, III et IV; les expressions « tableaux » correspondent à des listes des stupéfiants ou préparations annexées à cette convention.

La définition juridique des substances psychotropes :

Toute substance qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel du tableau I, II, III ou IV de la Convention de **1961** sur les substances psychotropes.

« Article 2 de la loi n°04-18 du 25 Décembre 2004 relative à la prévention et la répression de l'usage et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes. »

L'article 3 de la même loi : Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants, psychotropes ou précurseurs sont répertoriées par arrêté du ministre chargé de la santé en quatre (4) tableaux selon leur danger et leur intérêt médical.

Toute modification de ces tableaux se fera dans les mêmes formes.

Les plantes et substances sont inscrites sous leur dénomination internationale ou, à défaut, sous leur dénomination scientifique ou commune.

Tableau I : potentiel d'abus présentant un risque grave pour la santé publique et faible valeur thérapeutique comme par exemple des hallucinogènes : mescaline, psilocybine, LSD, DMT, THC ;

Tableau II : potentiel d'abus présentant un risque sérieux pour la santé publique et valeur thérapeutique faible à moyenne, comme des stimulants de la famille des amphétamines ou des analgésiques comme la phencyclidine ;

Tableau III : potentiel d'abus présentant un risque sérieux pour la santé publique, mais valeur thérapeutique moyenne à grande, comme par exemple les barbituriques dont l'usage fait l'objet de nombreux abus ;

Tableau IV : potentiel d'abus présentant un risque faible pour la santé publique, mais valeur thérapeutique faible à grande, principalement des hypnotiques, des benzodiazépines et des analgésiques.

Les substances psychotropes : c'est toute substance qu'elle soit naturelle ou synthétique ayant un effet sur l'activité cérébrale, donc sur l'activité psychique, classés en :

- **psycholeptiques** : effet sédatif, tels : neuroleptiques, tranquillisants, hypnotiques.
- **psychoanaleptiques** : antidépresseurs et psychostimulants.
- **psychodysleptiques** : perturbateurs de l'activité psychique, tels : stupéfiants et hallucinogènes.

I-LES PSYCHOLEPTIQUES

I-LES PSYCHOLEPTIQUES	
LES NEUROLEPTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> – LES SEDATIFS – LES POLYVALENTS – LES DESINHIBITEURS
LES ANXIOLYTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> – LES BENZODIAZEPINES – LES NON BENZODIAZEPINES
LES HYPNOTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> – LES BARBITURIQUES – LES BENZODIAZEPINES ET APPARENTES

➤ LES NEUROLEPTIQUES.

LES NEUROLEPTIQUES		
LES SEDATIFS	LES POLYVALENTS	LES DÉSINHIBITEURS
<ul style="list-style-type: none"> – LARGATIL® – NOZINAN® – TERCIAN® – DROLEPTAN 	<ul style="list-style-type: none"> – HALDOL® – CLOPIXOL® – FLUANXOL® – LEPONEX®... 	<ul style="list-style-type: none"> – DOGMATIL® – SOLIAN® ...

INDICATIONS ET ACTIONS

- Traitement des psychoses aiguës
- Activité sédatrice : efficacité sur angoisse psychotique
- Activité antiproductive : efficacité sur les symptômes psychotiques productifs : délires – hallucinations
- Activité antidéficitaire : efficacité sur les effets : inhibition, repli autistique...

➤ LES HYPNOTIQUES

INDICATIONS

Traitement symptomatique des insomnies – inducteurs du sommeil

CLASSES PHARMACOLOGIQUES

Benzodiazépines et apparentés : ROHYPNOL[®] – HAVLANE[®] – STILNOX[®] – IMOVANE[®] – THERALENE[®] – NOCTRAN[®] – MEPRONIZINE[®] ...

Les Non Benzodiazepines : GARDENAL[®]

➤ LES ANXIOLYTIQUES ou tranquillisants

INDICATIONS

- traitement symptomatique de l'anxiété – du stress – de l'hyperémotivité

ACTIONS

- Myorelaxante
- Anticonvulsivante
- Anxiolytique
- Hypnotique

II-LES PSYCHOANALEPTIQUES

Ou stimulants des activités mentales

- Les antidépresseurs
- Les psychotoniques ou noo-analeptiques (amphétamines)

LES ANTIDEPRESSEURS

LES PSYCHOTONIQUES	LES IMAO – <u>Inhibiteur</u> de la Mono Amine <u>Oxydase</u>
	<ul style="list-style-type: none">▪ MOCLAMINE[®]▪ MARSILID[®]
LES MIXTES	<ul style="list-style-type: none">▪ SEROPRAM[®]▪ SEROPLEX[®]▪ PROZAC[®]▪ DEROXAT[®]▪ CYMBALTA[®]...
LES SEDATIFS	<ul style="list-style-type: none">▪ LAROXYL[®]▪ LUDIOMIL[®]...

➤ LES ANTIDÉPRESSEURS

INDICATIONS

- **Médicaments essentiels des troubles dépressifs**, ils corrigent les dérèglements dépressifs de l'humeur.

ACTIONS

- sur l'humeur triste : action thymoanaleptique définit la qualité de l'antidépresseur
- sur l'anxiété : sédatif
- sur l'inhibition : action psychotonique ou désinhibitrice

➤ Les psychotoniques ou noo-analeptiques

- LES AMPHÉTAMINES

INDICATIONS

Narcolepsie chez l'adulte et l'enfant > 6 ans

Hyperactivité chez l'enfant > 6 ans

ACTIONS

Médicaments augmentant la concentration.

- LES NORMOTHYMIQUES ou THYMORÉGULATEURS

Actions

sur les dérèglements de l'humeur et des accès maniaques de manière

Préventive : psychoses maniaco-dépressive ou

Curative : action sédatrice sur les états d'agitation (action anti agressive)

- LES NORMOTHYMIQUES Le chef de file est le LITHIUM

Avant toute mise en route du traitement contrôler :

- La fonction rénale (élimination rénale)
- La lithiémie doit être contrôlée régulièrement

- LES NORMOTHYMIQUES

LES NORMOTHYMIQUES

LITHIUM ET SELS	- THERALITHE®
ACIDE VALPROÏQUE	- DEPAKOTE® - DEPAKINE® - DEPAMIDE®
CARBAMAZEPINE	- TEGRETOL®
LAMOTRIGINE	- LAMICTAL®

Ces 3 autres molécules sont prescrites dans les psychoses maniaco-dépressives rebelles au lithium

III-LES PSYCHODYSLEPTIQUES

Produits toxicomagènes (LSD...)

développant une pharmacodépendance et

perturbant l'activité mentales.

Effets recherchés par les toxicomanes.

II. PRINCIPES ET REGLES DE PRESCRIPTION:

A/PRINCIPES DE FORME :

Dans tous les cas, l'ordonnance comportant une prescription de médicaments appartenant à l'un des tableaux sus-décrits, doit indiquer de manière lisible

- Nom, adresse, qualité et n° d'inscription à l'ordre du médecin prescripteur.
- Nom, prénom et âge du malade.
- Nom du médicament prescrit, sa posologie et son mode d'administration.
- La quantité prescrite ou la durée du traitement.
- La signature du prescripteur et la date de rédaction de l'ordonnance.

B/PRINCIPES DE FOND :

Réglementation d'ordre général :

La vocation du médecin consiste à défendre la santé physique et mentale de l'homme et à soulager la souffrance dans le respect de la vie et de la dignité humaine sans discrimination...**Article7du code de déontologie médicale.**

Le médecin et le chirurgien dentiste sont libres de leurs prescriptions qu'ils estiment les plus appropriées en la circonstance. Dans toute la mesure compatible avec l'efficacité des soins et sans négliger leur devoir d'assistance morale, ils doivent limiter leurs prescriptions et leurs actes à ce qui est nécessaire : **Article11du code de déontologie médicale.**

« Le médecin, le chirurgien dentiste est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Le médecin, le chirurgien dentiste, ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni de formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses compétences et ses possibilités : **Article16du code de déontologie médicale.**

« Sans céder à aucune demande abusive de ses malades, le médecin, le chirurgien dentiste doit s'efforcer de leur faciliter l'obtention d'avantages sociaux auxquels leur état de santé leur donne droit. .. **Article57du code de déontologie médicale.**

Réglementation répressive :

Art. 16. — Est puni de cinq (5) ans à quinze (15) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA quiconque a sciemment établi des prescriptions fictives ou de complaisance de substances psychotropes ;...
« Loi n°04-18du 25 Décembre 2004 relative à la prévention et la répression de l'usage et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes. »

Art. 29. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions prévues par la présente loi, la juridiction compétente peut prononcer la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille pendant une durée de cinq (5) ans à dix (10) ans.

Elle peut, en outre, prononcer :

— l'interdiction, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq (5) ans, d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise... **« Loi n°04-18du 25 Décembre 2004 relative à la prévention et la répression de l'usage et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes. »**